

Fédération des Autonomes de Solidarité



Le secret professionnel dans l'Éducation nationale

Par le Bâtonnier Francis LEC, avocat-conseil de la Fédération des Autonomes de Solidarité

Septembre 2013

Historique du secret professionnel

La formulation du secret apparaît chez les Grecs vers 300 avant Jésus Christ. Hippocrate énonce le secret professionnel des médecins : « ce que tu as appris de ton malade tu le tairas dans toutes circonstances… les choses, que dans l'exercice ou même hors exercice de ton art, je pourrai voir ou entendre sur l'existence des hommes et qui ne pourra être divulgué en dehors je les tairai ».

Beaucoup plus tard apparaîtra le secret des prêtres chrétiens et l'obligation de ne pas révéler leurs confessions, encore plus tard le secret de l'avocat, héritier du secret professionnel du prêtre dont il emprunte la robe. La révolution française abolira tout cela mais le secret professionnel réapparaîtra en 1810 avec Napoléon.

Protéger la vie privée de l'individu, de même que l'ordre public démocratique, sont l'essence du secret professionnel tel que le 20^{ème} siècle le définira dans son arsenal légal et jurisprudentiel.

L'article 226-13 du Code Pénal rappelle sommairement l'atteinte au secret professionnel : « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire, soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende. »

Ainsi le secret professionnel édicte des sanctions pénales contre ceux qui parlent trop, dans le même temps elle ne les dispense pas de s'expliquer devant la justice. Le secret professionnel concerne de plus en plus de professions au nom de la vie privée. Cependant l'exigence de protection des plus faibles, la nécessité de renforcer la lutte contre la délinquance moderne réduisent l'espace interdit au regard du Juge.

Le secret professionnel, bouclier de la vie privée

De moins en moins de limitation aux personnes astreintes au secret

L'article 226-13 du Code Pénal ne fait allusion à aucune profession en particulier. Il distingue cependant le secret professionnel résultant d'un texte pour les personnes qui sont par ailleurs **dépositaires d'une information** à caractère secret, et enfin celles qui sont également tenues au secret à l'occasion d'une **mission temporaire**.

Des professionnels tenus au secret par leur état ou leur profession

D'une manière générale tous les fonctionnaires et, notamment, les enseignants, sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le Code Pénal comme le rappelle l'alinéa premier de l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 qui définit leur statut.

Ainsi, en matière de secret professionnel, le Code Pénal institue les dispositions suivantes : L'article 226-13 du Code pénal en vigueur le 1^{er} janvier 2002 énonce que « *la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.* » Il en résulte que les fonctionnaires sont donc tenus au secret professionnel visé par le code pénal en tant que dépositaires de renseignements concernant ou intéressant des particuliers et étant personnels et/ou secrets. Dès lors, le but d'une telle obligation est de **protéger les intérêts matériels et moraux des particuliers**.

Or, cette obligation au secret professionnel est pondérée par les dispositions de l'article 226-14 du code pénal modifié par loi du 18 mars 2003 qui énoncent que « l'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret ». Ainsi, cette obligation au secret professionnel n'est pas absolue et la révélation de secrets est parfois permise, voire même obligatoire.

Force est de constater que la loi et les règlements ont considérablement allongé la liste des personnes dépositaires de ces secrets. Sont ainsi tenus au secret parmi les personnels de santé: les infirmiers (article L 481 du Code de la santé publique), de la même manière les personnes travaillant dans le secteur social, les assistants auxiliaires des services sociaux sont tenus par l'article 225 du Code de la famille au secret. Enfin le Code de la famille vise de nombreux professionnels tels le personnel du service de l'aide sociale à l'enfance (article 80), les services de protection maternelle et infantile (article 187 du Code de la famille), les éducateurs de la protection judiciaire et de la jeunesse étant par ailleurs tenus au secret du fait de leur statut de la fonction publique; s'y ajoutent naturellement les professions traditionnelles des magistrats, des médecins, des avocats, ces derniers relevant de leurs règles déontologiques strictes.

Par ailleurs, il est à relever que le secret professionnel peut également être partagé entre divers professionnels. Tel est le cas pour les équipes médicales et éducatives qui, depuis la circulaire du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé, sont amenées à partager en accord avec la famille de l'enfant malade ou handicapé, des informations ayant pour finalité une meilleure prise en charge de l'élève concerné.

Des professionnels soumis au secret en raison de leur mission

L'article 226-13 précité, vient également préciser que c'est à la mission et non à la profession ou à la fonction que peut être attaché le secret professionnel.

En application de ce texte les éducateurs spécialisés qui se situent dans des institutions d'aide sociale à l'enfance ou de protection maternelle et infantile sont tenus au secret professionnel durant le temps nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

A cet égard, soulignons qu'à l'occasion d'un arrêt du 20 janvier 2000 le Cour d'appel de Rennes a dû se prononcer sur la validité de la mise à pied de deux éducateurs spécialisés auxquels leur employeur reprochait d'une part, la non-diffusion à leurs supérieurs hiérarchiques d'informations graves, à savoir les violences sexuelles subies par la sœur d'un jeune et le préjudice occasionné dans le fonctionnement du service et, d'autre part, la violation du secret professionnel auquel ils étaient tenus suite à la révélation de ces faits à l'institutrice du jeune.

Considérant que la non-diffusion à leurs supérieurs hiérarchiques des faits susvisés ainsi que le préjudice occasionné dans le fonctionnement du service n'étaient pas établis et, que la révélation des faits à l'institutrice du jeune n'ayant pu que permettre un meilleur suivi de l'enfant sans pour autant caractériser une violation du secret professionnel, la Cour d'Appel a annulé la mise à pied des deux éducateurs spécialisés. (Cour d'appel de Rennes, Chambre prud'homale 8 20 Janvier 2000 N° 98/07200 association de Trevidy/Allerme Numéro JurisData : 2000-115031)

Le secret professionnel garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme

A la base de la notion de secret professionnel, il y a le principe du respect du droit à la vie privée.

Ce principe a été consacré par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à travers l'article 8 de ce texte qui garantit « le droit de toute personne à sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence de l'autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui dans une société démocratique est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et liberté d'autrui. »

Dans sa jurisprudence la Cour européenne a toujours veillé au respect du secret professionnel, sa rigueur a cependant été atténuée à l'égard des avocats qui sont tenus à une déclaration de soupçon dans les affaires de blanchiment d'argent et à l'égard du médecin face aux exigences de l'Histoire.

La lutte contre le blanchiment d'argent et la liberté d'expression font reculer le secret professionnel

Obligation pour les avocats de déclarer leur soupçon d'un blanchiment d'argent sale

L'article 70 de la loi du 11 février 2004 est consacré à la déclaration de soupçon d'un blanchiment d'argent sale. C'est une transposition de la directive Européenne et les avocats qui ont longtemps résisté sont désormais compris dans les professionnels soumis à cette obligation de déclaration. Celle-ci est pour l'instant limitée à la rédaction d'acte et y échappent l'activité judiciaire et la consultation qui restent couvertes par le secret professionnel.

Le monde judiciaire s'est ému de cette atteinte aux droits de la défense ; elle a été néanmoins maintenu dans la loi Perben II et ratifié par le conseil constitutionnel.

Le cancer caché de François Mitterrand ne peut être censuré mais ne peut être également révélé par son médecin

La Cour européenne des droits de l'Homme a condamné en mai 2004 la France pour avoir interdit en 1996 la publication du livre du docteur Claude Gubler révélant le cancer caché durant deux septennats de François Mitterrand.

Auparavant le tribunal de grande instance de Paris avait confirmé l'interdiction du livre et alloué 140 000 Frs de dommages et intérêts à la famille du Président de la République défunt. Il avait souligné : « que le secret médical présentait un caractère général et absolu qui n'autorisait pas un médecin à se transformer en garant du bon fonctionnement des institutions ou en témoin de l'histoire ». La Cour d'Appel de Paris, le 27 mai 1997, puis la Cour de cassation avaient maintenu l'interdiction du livre en tant que modalité de réparation du dommage causé par sa publication.

En application du principe de la liberté d'expression, la Cour européenne des droits de l'Homme a condamné la France pour ces décisions en estimant que les arrêts de la justice française étaient disproportionnés et ne répondaient à aucun besoin social. Ainsi, la Cour a souligné que l'interdiction définitive du livre n'était pas nécessaire dans une société démocratique mais, dans le même temps, a refusé de considérer que les exigences du débat historique puissent délier un médecin du secret médical rendu général et absolu par le droit français.

On comprend mieux alors pourquoi, suivant un arrêt du 27 juillet 2006, la Cour européenne des droits de l'Homme a débouté le Docteur Claude Gubler de sa demande tendant à voir annuler la décision du Conseil de l'ordre des médecins l'ayant radié définitivement de la profession, la Cour estimant d'une part, que le Conseil avait preuve d'impartialité et, d'autre part, que le Docteur Gubler avait violé le secret médical auquel il était pourtant tenu.

Description La sanction de la révélation du secret professionnel

L'auteur de la révélation ne peut être poursuivi que si l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- Tout d'abord l'information divulguée de façon répréhensible **doit être un secret confié.** Un secret c'est un savoir protégé, c'est la fonction du secret de protéger un sentiment ou un bien aux yeux de celui qui le détient à tort ou à raison.
- + Selon la jurisprudence la divulgation d'une information déjà connue de son destinataire ne caractérise pas l'infraction.
- + Enfin la révélation doit être intentionnelle. La simple imprudence qui aura conduit à l'information d'un tiers n'est pas condamnable au plan pénal.
- Cependant il n'est pas exigé que la divulgation ait été faite dans l'intention de nuire à autrui. Pour être punissable il suffit qu'elle soit volontaire, peu importe la motivation de son auteur et le préjudice ressenti par la victime.

Sur les réseaux sociaux également

Ainsi, un fonctionnaire de police a été pénalement condamné (en l'espèce, à deux mois de prison avec sursis) pour violation du secret professionnel, pour avoir mis en ligne sur un réseau social (en l'espèce, Facebook) les images d'une agression dont il avait eu connaissance dans le cadre de ses fonctions. En l'espèce, la vidéo était accessible à toute personne accédant à sa page et non à ses seuls "amis".

(T. corr., 17e ch., 6 sept. 2011)

Lorsqu'un fonctionnaire met en ligne des documents ou de photographies sur des sites Internet et notamment dans des réseaux sociaux tels que Facebook, il doit avoir conscience de les mettre à la disposition d'un large public et mesurer les conséquences de ses agissements quant au respect de ses obligations déontologiques. Comme le rappelle la CNIL, « de manière générale, on ne dit pas, la même chose à sa famille, à son ami d'enfance, à son collègue de bureau ou à son patron. Sur Facebook, il faut adopter les mêmes réflexes ».

Cela étant, au cas où l'ensemble des conditions de la loi pénale ne sont pas réunies, la violation de l'intimité de la vie privée ne pourra être sanctionnée que par d'autres moyens, à savoir une sanction disciplinaire ou une action civile devant le tribunal d'instance ou de grande instance.

C'est à partir de là qu'on peut comprendre la distinction entre le secret professionnel, l'obligation de discrétion et l'obligation de réserve, ces dernières étant des obligations de retenue dans la parole mais non pénalement sanctionnées.

La discrétion professionnelle et l'obligation de réserve sont à distinguer du secret professionnel

+ La discrétion professionnelle protège les secrets de l'administration et porte sur les faits et informations connus dans les services.

Ainsi, les dispositions de l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 énoncent que les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent. Il en résulte que l'atteinte à la discrétion professionnelle consiste à faire des révélations de faits internes à l'administration.

Ainsi, la cour administrative d'appel de Nantes a considéré suivant un arrêt rendu en date du 8 mars 2007, que l'avertissement prononcé à l'encontre d'un enseignant qui, par le biais de sa messagerie électronique, a porté à la connaissance d'autres professeurs, des éléments confidentiels concernant la notation des épreuves de mathématiques du baccalauréat, n'est pas manifestement disproportionné au regard de la faute commise, l'enseignant ayant par ses agissements, manqué à l'obligation de discrétion professionnelle à laquelle il est assujetti au titre de l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée. (CAA Nantes, 8 mars 2007, n° 06NT01199).

Précisons cependant que cette obligation de discrétion à caractère général doit se concilier avec le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public, telles que prévues à l'article 27 de la loi du 13 juillet 1983 et avec la publication de la motivation des décisions de justice (loi du 11 juillet 1979). Par ailleurs, la discrétion n'est pas non plus opposable à l'autorité hiérarchique ni à l'autorité judiciaire.

 L'obligation de réserve impose aux fonctionnaires de faire preuve de réserve et de mesure dans l'expression écrite et orale de leurs opinions personnelles à l'égard des administrés et des autres agents publics.

Cette obligation ne concerne pas le contenu des opinions (la liberté d'opinion est reconnue aux agents publics) mais **leur mode d'expression**.

Ainsi, il a été jugé que le fait pour un fonctionnaire d'adresser des critiques violentes à ses chefs de service, qu'il a largement diffusées par courrier électronique à l'ensemble des personnels des services concernés, caractérise des difficultés relationnelles et professionnelles importantes, participant à démontrer son insuffisance professionnelle et constitue un agissement caractérisant un manquement à son obligation de réserve. (CAA Paris, 21 nov. 2006, n° 04PA00634)

De même, il a été jugé que manque à son devoir de réserve, le fonctionnaire, inspecteur des impôts qui, malgré de nombreuses mises en garde, utilise sa messagerie électronique professionnelle pour diffuser largement auprès de ses collègues de travail et de sa hiérarchie, des notes et rapports contenant de nombreuses informations fiscales recueillies en particulier au cours d'opérations de vérification de comptabilité de sociétés ou faisant état de ses réflexions personnelles sur l'application de la loi fiscale, ainsi que pour envoyer des messages au contenu excessif, mettant gravement en

cause ses supérieurs, certains d'entre eux étant nommément désignés. *(CAA Bordeaux, 15 nov. 2010, n° 09BX02805)*

A l'inverse, il a été retenu que même rédigé de façon polémique, un message mettant en exergue les avantages en nature dont disposent les directeurs d'hôpitaux et ne comportant ni propos injurieux, ni attaques personnelles mettant nommément en cause les supérieurs hiérarchiques de l'agent, respecte l'obligation de réserve qui s'impose à tout agent, même dans le cadre d'une activité syndicale, et ne porte pas atteinte au respect dont doit faire preuve chaque agent à l'égard de ses supérieurs hiérarchiques. (CAA Nantes, 2 juill. 2010, n° 10NT00319.

Obligation de réserve et vie privée : l'obligation de réserve s'applique pendant et hors du temps de service et impose ainsi aux fonctionnaires d'éviter en toutes circonstances les comportements susceptibles de porter atteinte à la considération du service public par les usagers.

Ainsi, l'obligation de réserve s'imposent aux agents publics, y compris dans leur vie privée, lorsqu'ils participent par exemple à des forums, des listes de discussion ou des blogs. A titre d'exemple, il a été jugé que manque à son obligation de neutralité et de réserve le fonctionnaire qui mentionne son adresse électronique professionnelle sur le site Internet d'une association à vocation religieuse. (CE, 15 oct. 2003, n° 244428, Odent : JurisData n° 2003-065984). De même, précisons que l'obligation de réserve s'applique plus ou moins rigoureusement selon la place dans la hiérarchie, les circonstances, les conditions et les formes d'expression. Ainsi, elle est particulièrement forte pour les hauts fonctionnaires.

Tel en a décidé le Conseil d'Etat qui a retenu qu'en s'exprimant de manière vivement polémique à l'égard de différentes personnalités françaises et d'un État étranger et alors même qu'il traitait de questions sans rapport avec l'exercice quotidien de son activité, un sous-préfet s'est placé dans une situation incompatible avec l'exercice de ses fonctions permettant ainsi à l'Administration d'estimer que, dans l'intérêt du service, compte tenu des responsabilités d'un sous-préfet d'arrondissement, il n'était plus en mesure de les assumer (CE, 23 avr. 2009, n° 316862 : JurisData n° 2009-075317).

Enfin, précisons que l'obligation de réserve continue de s'appliquer aux agents suspendus de leurs fonctions et en disponibilité.

Les obligations de révélation à l'assaut du secret professionnel

La levée du secret professionnel autorisée par la loi

L'article 226-14 du Code Pénal introduit par la loi du 2 janvier 2004 **impose** ou **autorise** la révélation du secret professionnel dans 3 circonstances :

En faveur des mineurs, objets d'agressions sexuelles :

La révélation de sévices ou privations, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles à l'encontre d'un mineur ou d'une personne qui n'était pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques ont été commises. A souligner que le médecin pourra porter à la connaissance de la justice les faits sans l'accord de la victime si elle est mineure.

A l'égard des personnes dangereuses :

Les professionnels de la santé ou de l'action sociale sont désormais autorisés à informer les Préfets du caractère dangereux des personnes qui les consulteraient et qui détiendraient une arme ou qui auraient l'intention d'en acquérir une.

Les personnes injustement détenues ou jugées :

L'article 434-11 du Code Pénal relève du secret professionnel toute personne qui détiendrait la preuve de l'innocence d'un citoyen injustement détenu ou jugé pour crime ou délit.

Description L'obligation de dénoncer la préparation d'un crime

Les dispositions de l'article 434 alinéa 1 du Code Pénal punissent d'un emprisonnement de 3 ans et de 45 000 euros d'amende quiconque ayant eu connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes, n'en a pas informé les autorités judiciaires ou administratives.

Le secret inopposable à l'égard d'un mineur menacé : obligation de dénoncer la préparation d'un crime n'est pas applicable à ceux qui sont tenus au secret professionnel de l'article 226-13 du Code Pénal.

Cependant une exception de taille : ce secret n'est pas opposable lorsqu'un crime est en préparation contre un mineur de 15 ans.

L'obligation de signalement pour les mauvais traitements et les atteintes sexuelles sur mineurs

L'article 434 alinéa 3 du Code Pénal sanctionne la non dénonciation des mauvais traitements ou des atteintes sexuelles infligés à un mineur de 15 ans. Le monde de l'Education est particulièrement sensible à ces dispositions qui ont été renforcées par la loi du 17 juin 1998 et qui ont fait l'objet de la circulaire Ségolène Royal sur le signalement.

A relever que ce texte sur le signalement exonère de cette obligation les personnes astreintes au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 226-13 du Code Pénal, **sauf lorsque la loi en dispose autrement est-il précisé.**

C'est d'ailleurs au nom de cette réserve que la jurisprudence souligne que la loi du 10 juillet 1989 fait obligation à l'ensemble des services et établissements publics et privés susceptibles de connaître de la situation de mineurs maltraités, de signaler de tels cas dès qu'ils en ont connaîssance.

En conséquence les professionnels, sauf dans les cas où ils sont déliés de leur obligation de secret prévue à l'article 378 du Code Pénal, sont tenus de révéler les atteintes aux personnes dont ils ont connaissance. C'est le cas de tous les personnels de l'Education Nationale.

Description La contrainte impérative de l'article 40 du Code de procédure pénale

L'article 40 du code de procédure pénale énonce : « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquière la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat, tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Dans une question écrite du 16 septembre 1999, le Garde des Sceaux a d'ailleurs rappelé que ce texte de portée générale a vocation à s'appliquer, notamment aux chefs d'établissements, principaux de collège et Proviseurs de lycée ; les fonctionnaires sont ainsi soumis à des devoirs plus étendus qu'un citoyen ordinaire.

Relevons enfin qu'en juillet 2013, le Ministre de l'Education Nationale a sanctionné un principal de collège d'un avertissement au motif qu'il avait attendu 4 jours avant de procéder au signalement d'un incident survenu dans son établissement.

Il demeure que les chefs d'établissements doivent pouvoir disposer d'un pouvoir d'appréciation relatif à la gravité de ces incidents, ce qui leur est de plus en plus contesté par la hiérarchie.

Pas de secret face aux droits supérieurs de la société

Des éducateurs partiellement exposés mais aussi les personnels de l'éducation et les enseignants

Par un arrêt du 4 novembre 1971 la Cour de Cassation a souligné que le secret professionnel ne peut être opposé à la justice que par ceux qui sont, en raison de leur profession ou de leur état, **des confidents nécessaires**, tel n'est pas le cas des éducateurs de jeunes délinquants ou inadaptés ou des éducateurs de prévention, lesquels, s'ils sont incontestablement tenus à une grande discrétion, n'en sont pas moins, comme tout citoyen, soumis à la loi et obligés de répondre aux questions que leur pose régulièrement le Juge : « cette confidence, souligne la Cour, ne saurait être acquise et conservée au prix de la méconnaissance des droits supérieurs de la société ».

Comme on le constatera, la jurisprudence rappelle fermement aux éducateurs qu'ils peuvent recevoir des confidences, mais ne pas devenir les complices par le silence de ceux qu'ils encadrent.

« Les droits supérieurs de la société » auxquels il est fait allusion par la Cour de Cassation pourraient à n'en pas douter s'appliquer à tous les personnels de direction et aux enseignants. C'est bien d'ailleurs le cas.

Le délit de non-assistance à personne en danger, arme redoutable contre tous les secrets

Les dispositions de l'article 223-6 du Code pénal énoncent : « quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende. Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ».

On remarquera que ces textes sont applicables même aux personnes qui sont soumises au secret professionnel.

La jurisprudence a précisé que ce délit était constitué dès lors que la personne dont le concours est demandé ne pouvait se méprendre sur la gravité du péril auquel se trouvait exposée une personne et qui s'est volontairement abstenue de lui porter secours.

Dans la pratique les Parquets, sauf circonstances graves, hésitent à engager des poursuites pour non-assistance à personne en danger à l'encontre d'une personne ou d'un fonctionnaire qui se retrancherait derrière le secret professionnel. Mais les choses changent progressivement sur la pression des victimes et « des droits supérieurs de la société » dont la définition reste pourtant imprécise.

Conclusion

Tous les fonctionnaires dont, les enseignants, sont tenus au secret professionnel visé par le code pénal en tant que dépositaires de renseignements concernant ou intéressant des particuliers à moins que les nécessités du service ou des obligations légales ne leur imposent la communication des informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction. En réalité les fonctionnaires de l'Education Nationale savent quotidiennement qu'ils ne bénéficient d'aucune protection résultant de ce fameux secret professionnel dans l'exercice de leurs responsabilités quotidiennes.

Bien au contraire, leur réserve, leur silence, leur prudence voire leur discrétion sont souvent interprétés comme des actes de complicité ou d'incompétence lorsque les choses ne se passent pas bien dans leur établissement scolaire.

La relation de confiance avec l'enfant et même avec les parents est progressivement remise en cause. De même, le secret professionnel des chefs d'établissement désormais se partage avec le Procureur de la République ou le Commandant de gendarmerie. L'obligation de signalement, celle du devoir de dénoncer tout crime et délit, voire le risque de la mise en danger d'autrui anéantissent de plus en plus les espaces de liberté et d'appréciation des fonctionnaires de l'Education Nationale. Cette obligation est rendue nécessaire par l'intérêt de l'enfant : « la révélation est devenue la règle, le secret une dangereuse exception ».

Enfin, rappelons que le fonctionnaire de l'Education Nationale lorsqu'il met en ligne des documents sur Internet et, notamment dans des réseaux sociaux tels que Facebook, doit avoir conscience de s'exposer à un large public et mesurer les conséquences de ses agissements quant au respect de ses obligations déontologiques.

Francis Lec, avocat-conseil national